



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Réaménagement de la place de Dunkerque »  
sur la commune de Valence  
(département de Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3991

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-86 du 29 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3991, déposée complète par la Ville de Valence, le 13 septembre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 septembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste au réaménagement de la place de Dunkerque située dans la ville de Valence, dans le département de la Drôme ;

**Considérant** que les objectifs du projet sont de réaménager le parking existant d'environ 300 stationnements pour véhicules, en créant un espace central arboré, des circulations et stationnements pour les vélos, une liaison piétonne et avec le marquage d'un nombre réduit à 190 places de stationnement pour les voitures<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants sur une superficie de 6 750 m<sup>2</sup> avec des déblais de 3 460 m<sup>3</sup> et des remblais de 1 710 m<sup>3</sup> :

- la démolition de la chaussée existante ;
- la réalisation des nouveaux revêtements de surface ;
- la création d'un espace vert central avec des noues paysagères ;
- la modification de l'éclairage public ;
- l'évacuation et le traitement des déchets de chantier dans des filières dédiées ;
- la collecte et la gestion des eaux pluviales par 3 noues d'infiltration ;
- la réalisation de 12 emplacements de stationnement pour les vélos ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux :

- en zone urbaine ;
- dans le périmètre des abords du monument historique de l'ancienne cartoucherie, située à Bourg les Valence ;
- dans le périmètre du plan de prévention des bruits dans l'environnement ;

---

<sup>1</sup> Portant le total des emplacements à 230 avec ceux de la place Saint-Exupéry au nord-est

- en dehors de toute zone soumise à prescription du périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé le 21/01/16 ;
- en dehors des périmètres de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité et de milieux naturels ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre :

- remplacement de la plateforme existante imperméable par une plateforme perméable ;
- création d'un espace végétalisé afin de lutter contre les îlots de chaleur urbaine ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réaménagement de la place de Dunkerque, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3991 présenté par Ville de Valence, concernant la commune de Valence (26), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12/10/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en

ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03